



Paris, le 22 JAN 2009

LE PRÉSIDENT

Nos Réf. : JM/MB-09-16459

Monsieur le Ministre,

Des maires, professeurs de collège et lycée, m'ont fait part de leurs préoccupations quant à la difficulté d'application des dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Comme vous le savez, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 permet aux élus locaux de bénéficier, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction.

A ce titre, ils ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions instituées par les conseils municipaux ou communautaires, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité ou établissement public de coopération intercommunale. Ces autorisations d'absence s'appliquent aux maires, adjoints et conseillers municipaux (article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales), ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés urbaines et communautés d'agglomération (articles L 5215-16 et L 5216-4 du même code). S'agissant des autres élus intercommunaux (membres des communautés de communes, syndicats ...), ils ne bénéficient pas d'autorisations d'absence spécifiques mais de celles liées à leur mandat municipal.

Par ailleurs, outre le droit aux autorisations d'absence, les élus bénéficient également de crédits d'heures forfaitaires et trimestriels dont la durée est fixée en fonction du mandat exercé et de la population de la collectivité ou de l'EPCI. Ce droit est réservé aux maires, adjoints et à certains conseillers municipaux (article L 2123-2 du CGCT), ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, et enfin des communautés d'agglomération nouvelle, et ce, en vertu des articles L 2123-6 et R 5211-3 du CGCT.

Or, certains rectorats refusent des crédits d'heures à des élus disposant de mandats au sein des EPCI précités. Ils s'appuient, pour ce faire, sur l'article L 2123-6 du CGCT et sur une réponse ministérielle du 6 mai 1996, qui ne s'appliquent en réalité que dans les cas très rares où les délégués de communes au sein des seuls syndicats n'exercent pas de mandat municipal.

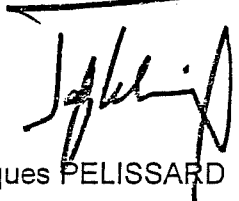
.../...

Monsieur Xavier DARCOS
Ministre de l'Education nationale
110, rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Dès lors, je vous saurais gré de bien vouloir intervenir pour que les droits des élus locaux, par ailleurs enseignants, puissent être rappelés aux rectorats ce qui permettra, sans nul doute, d'éviter des litiges inutiles.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Amis



Jacques PELISSARD